

**PROTOCOLE AMENDANT LE TRAITÉ D'AMITIÉ
ET DE COOPÉRATION EN ASIE DU SUD-EST**

Le Gouvernement de Brunei-Darussalam
Le Gouvernement de la République d'Indonésie
Le Gouvernement de Malaisie
Le Gouvernement de la République des Philippines
Le Gouvernement de la République de Singapour, et
Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande

DÉSIREUX de renforcer encore la coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, et en particulier avec les États voisins de la région d'Asie du Sud-Est.

CONSIDÉRANT le paragraphe 5 du préambule du Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est, conclu à Denpasar, Bali, le 24 février 1976 (ci-après dénommé « le Traité d'amitié ») qui rappelle la nécessité d'une coopération avec toutes les nations éprises de paix, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Asie du Sud-Est, afin de servir la paix, la stabilité et l'harmonie à l'échelle mondiale.

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er}

L'article 18 du Traité d'amitié est amendé comme suit :

« Le présent Traité est signé par la République d'Indonésie, la Malaisie, la République des Philippines, la République de Singapour et le Royaume de Thaïlande. Il est ratifié conformément aux procédures constitutionnelles de chaque État signataire.

Il est ouvert à l'accession d'autres États d'Asie du Sud-Est.

Les États situés hors de l'Asie du Sud-Est peuvent également accéder au présent Traité avec l'accord de tous les États d'Asie du Sud-Est qui sont signataires du présent Traité et de Brunei Darussalam. »